



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Tignes (73)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3561

Avis conforme délibéré le 11 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 30 septembre et le 11 octobre.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3561, présentée le 13 août 2024 par la commune de Tignes (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 14 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 23 août 2024;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Tignes (73) a pour objet :

- de déroger en toutes zones, à l'obligation de création de places de stationnement dans le cas de construction de logements de personnels permanents ou saisonniers et locatifs sociaux, si ladite construction est située à moins de 300 m d'un arrêt de transport en commun et/ ou d'un parking public ;
- de déroger à la règle relative aux hauteurs des constructions en zone UD¹ (actuellement limitée à 15 m), dans le cas « de nouvelles constructions accolées à un bâtiment existant où la hauteur maximale toutes superstructures comprises devra respecter la hauteur du bâtiment existant » ;
- de faire évoluer la règle relative aux occupations permises en zone UDb², afin de faciliter la construction de logements de personnels permanents ou saisonniers ;
- d'ajouter trois établissements touristiques ciblés dans l'OAP "hébergements hôteliers et touristiques" pour changement de destination, correspondant à des bâtis existants oubliés dans son descriptif et sa représentation, en vue de permettre leur changement de destination de résidences secondaires en hébergements hôteliers ;
- de rectifier des erreurs matérielles dans le règlement écrit et graphique ;

Considérant que l'OAP thématique inscrite au PLU dispose qu'en zone UD "La volumétrie des constructions de ce type de typologies urbaines doit permettre la bonne insertion de la nouvelle construction dans l'ensemble existant. Ainsi, ne pas être disproportionné par rapport aux autres constructions qui l'entourent et composer avec la cohérence urbaine de l'ensemble."

Considérant qu'au regard de la hauteur des constructions existantes dans cette zone, la dérogation à la règle relative aux hauteurs des constructions en zone UD s'applique de fait au seul bâtiment « Le Glattier » qui se situe à Tignes 2100³ ;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tignes (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tignes (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

1 UD : Zone Urbaine de locaux administratifs et d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Les zones UD sont localisées à Tignes 1800- Les Boisses, Tignes Le Lac – Le Lavachet et Tignes Val claret.

2 UDb : Zone Urbaine de locaux administratifs et d'équipements d'intérêt collectif et services publics. La zone UDb est localisée à Tignes 1800 - Les Boisses.

3 Cf. les informations supplémentaires transmises par la commune de Tignes le 10 octobre 2024.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.